

GUIDE DES PRATIQUES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION METROPOLE DE LYON

Portage :

Ce document a été travaillé dans le cadre du Comité Technique Partenarial Clauses Sociales Métropolitain financé par la Métropole de Lyon et l'Etat. Il a été mis à jour plusieurs fois à l'occasion de plusieurs groupes de travail associant les facilitateurs de la clause sociale (Maison de l'Emploi de Lyon, UNI-EST, Sud-Ouest Emploi, le Pôle Emploi, la Mission Locale, la DDT 69, le GPV de Rillieux la Pape, la Ville de Vénissieux). La précédente version avait été validée par 3 fédérations d'entreprises concernées par les clauses : UNEP, SPEN-RA et FBTP.

Utilisateurs :

L'ensemble des interlocuteurs concernés par le dispositif des clauses d'insertion du territoire : Maîtres d'ouvrage, entreprises attributaires, structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), structures prescriptrices...

Objectifs :

- Clarifier les pratiques liées à la mise en œuvre des clauses d'insertion afin de donner du sens à la logique de promotion de l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés et permettre de justifier de l'impact en matière d'insertion (et non seulement d'emploi)
- Harmoniser des pratiques afin de permettre la cohérence du dispositif à l'échelle d'un bassin d'emploi
- Permettre de communiquer sur les spécificités du territoire et la politique d'Achat Socialement Responsable concertée au regard des enjeux partagés par les acteurs de l'emploi et de l'insertion mais aussi des acteurs économiques et institutionnels de la Métropole de Lyon.
- Mettre à jour ce document de manière régulière afin d'adapter les pratiques au contexte local.



Thématique	Règles établies
Publics éligibles	<p>Critères d'éligibilité à la clause d'insertion (dans tous les cas, l'éligibilité des publics doit être validée en amont du démarrage du contrat de travail par un facilitateur clause sociale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum), inscrits au Pôle emploi ; • les personnes en recherche d'emploi de plus de 50 ans ; • les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA...) ; • les travailleurs handicapés reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ; • les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle engagés dans une démarche d'insertion et accompagnés par un acteur de l'emploi et de l'insertion ; • les participants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ; • les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté restant accompagné dans une démarche d'insertion ; <p>D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, être considérées comme relevant des publics prioritaires.</p> <p>L'avis du facilitateur fera l'objet d'une concertation partagée afin de considérer le parcours et le projet professionnel de chaque public.</p>
Validation d'une embauche	<p>Pour être valide, une embauche doit obligatoirement être postérieure à la date de notification du marché.</p> <p>La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat à chaque étape de la mutualisation (cf « publics éligibles » et « durée de valorisation »).</p>
Evaluation du volume des heures d'insertion	<p>Les volumes d'insertion intégrés dans les Appels d'Offres sont évalués par les facilitateurs clause sociale en concertation avec les donneurs d'ordre en fonction de plusieurs critères (durée du marché, corps d'état, taux de main d'œuvre, les informations données par les maîtres d'ouvrage etc.). Afin de compléter la définition de la préconisation il est important de prendre en compte la technicité de certains chantiers ainsi que les délais d'exécution (ou de production) des tâches, de la connaissance du public et de l'offre d'insertion du territoire. La prise en compte des spécificités liés aux secteurs d'activités concernés conditionne également les volumes d'insertion intégrés.</p> <p>Certains marchés nécessitent une rédaction particulière et font l'objet d'échanges réguliers entre les facilitateurs et les représentants des secteurs d'activité concernés en concertation avec les services juridiques des donneurs d'ordres (marchés propreté impliquant une reprise du personnel de l'entreprise sortante, marchés à bons de commandes, marchés de conception/réalisation...). Une attention particulière est portée, dans le cadre de ces marchés à la faisabilité des engagements d'insertion et à la plus-value pour les publics bénéficiaires.</p>

Unité de mesure des clauses d'insertion	L'unité préconisée est l'HEURE (de travail effectif) sur la base de 1 820 heures annuelles - soit 151,67 heures par mois. Sont comptabilisées et renseignées dans les relevés d'heures mensuels les heures travaillées et payées par l'entreprise au salarié, ainsi que les congés payés et les heures de formation financées par l'entreprise.
Modalités de mise en œuvre	<p>Trois modalités de mise en œuvre de l'engagement d'insertion sont offertes aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'embauche directe sur un contrat de droit commun, ✓ La mise à disposition de personnel par une SIAE (AI, ETTI) ou GEIQ ✓ La cotraitance ou sous-traitance à une SIAE, ESAT ou EA <p>De manière globale les structures porteuses de contrats devront communiquer mensuellement à l'entreprise attributaire du marché les relevés d'heures des salariés en insertion ayant travaillé sur le marché. L'entreprise attributaire transmet ces informations mensuellement à l'AMO insertion.</p> <p>Les structures intermédiaires doivent communiquer les informations sur les salariés en insertion (Nom, Prénom, Adresse, date de naissance...)</p>
Procédure d'information des structures d'insertion	Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et leur transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.
Modalité et période de valorisation des heures	<p>Un salarié peut être valorisé dans le cadre des clauses d'insertion sur un volume de 1 820 heures maximum (hors CDI).</p> <p>« BONUS CDI » : Un salarié peut être valorisé 1 820 heures <u>supplémentaires</u> en cas d'embauche en CDI dans la même entreprise.</p> <p>Un salarié peut être valorisé dans le cadre d'une clause d'insertion pendant une période de 24 mois maximum au total à partir de la date de début du 1^{er} contrat en clause.</p> <p>Une fois la valorisation en clauses (1 820 heures, 3 640 heures ou 24 moi) s'est écoulée, la personne pourra de nouveau bénéficier d'un contrat en lien avec une clause d'insertion dans la limite d'un seul renouvellement, si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un délai de 24 mois minimum s'est écoulé depuis la fin de son dernier contrat en clause d'insertion ; ○ sa situation le replace parmi les publics prioritaires ayant accès aux clauses ; ○ le parcours de la personne sur les 2 années précédentes justifie une nouvelle entrée ; <p>Certains cas particuliers pourront être traités de manière spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le salarié en insertion qui a atteint son quota d'heures maximum ou 24 mois mais qui se retrouve en situation d'extrême fragilité si le contrat de travail en clause d'insertion s'arrêtait immédiatement. Les situations seront traitées au cas par cas en concertation entre les référents accompagnant les participants, les AMO et les entreprises. ○ les marchés ayant une durée de réalisation exceptionnelle pourront faire l'objet d'aménagements exceptionnels.

<p>Les heures de formation sont valorisées</p>	<p>Les heures de formation sont valorisées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un contrat de travail. Le nombre d'heures travaillées doit être supérieur au nombre d'heures de formation. Les formations doivent être intégrées au temps de travail.</p> <p>Les périodes de stage, PMSMP et autres formes contractuelles (hors contrat de travail) ne peuvent pas être validées dans le cadre des clauses d'insertion.</p>
<p>Relevé d'heures mensuelles d'insertion</p>	<p>Les facilitateurs mettent à disposition un outil Excel complet annuel « Tableau de relevé d'heures d'insertion » (en PJ) : ce document est le seul outil de suivi permettant de justifier des heures d'insertion à valoriser dans le cadre d'une clause d'insertion. Le tableau de relevé d'heures doit être rempli dans son intégralité. Pour toute aide l'entreprise ou la structure intermédiaire peut contacter le facilitateur.</p> <p>Ce tableau doit être transmis mensuellement au facilitateur par l'employeur, au plus tard le 10 du mois M+1. Les heures d'insertion ne sont pas prises en compte rétroactivement.</p> <p>Afin de vérifier la réalisation effective de la clause, le facilitateur peut demander les justificatifs nécessaires au contrôle de la bonne exécution de l'engagement (contrat de travail, bulletins de salaires, justificatifs de formation...).</p> <p>En cas d'impayés d'une entreprise attributaire signalé par une structure intermédiaire (SIAE), le facilitateur ne valorise pas les heures transmises en informant le maître d'ouvrage.</p> <p>L'entreprise doit informer le facilitateur de tout évènement dans le cadre du contrat de travail de la personne en insertion dans le cadre de la clause (rupture, abandon...).</p> <p>Les heures valorisées dans le cadre d'un marché sur un mois défini ne peuvent en aucun cas être réaffectées de manière rétroactive sur une autre opération ou marché.</p>
<p>Mutualisation</p>	<p>Définition : La mutualisation dans le cadre de la clause concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une même entreprise - plusieurs marchés intégrant une clause d'insertion - un même bénéficiaire - des heures. - plusieurs maîtres d'ouvrages - plusieurs territoires. <p>La mutualisation des heures d'insertion d'une même entreprise est possible (sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrages concernés par les marchés) pour une période de 1 820 heures maximum, entre des marchés différents sauf exception du CDI limité à 3 640 heures maximum.</p> <p>La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat (cf « publics éligibles » et « durée de valorisation ») à chaque étape de la mutualisation.</p> <p>Dans tous les cas, la 1^{ère} embauche effectuée dans une action de mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.</p>

<p>Action spécifique dans le cadre du NPNRU</p>	<p>Pour les marchés NPNRU et selon la Charte Nationale d'Insertion 2014-2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) financées par l'Agence ; - au moins 10 % des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité ; - une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet...), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement (relogement...). <p>Les publics devront (en plus des critères d'éligibilité) être « prioritairement les habitants de l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville (et non uniquement les habitants du quartier concerné par le projet) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi. »</p> <p>La source utilisée pour le zonage QPV est le site internet du CGET : http://sig.ville.gouv.fr/</p>
<p>Pénalité</p>	<p>Les pénalités pour non réalisation partielle ou complète de la clause sociale traduit une volonté du maître d'ouvrage d'assortir la condition d'exécution à une sanction visant à inciter les entreprises à s'impliquer dans la démarche d'embauche de publics éloignés de l'emploi.</p> <p>Il est proposé aux maîtres d'ouvrage d'appliquer des pénalités d'un minimum de 30 euros par heure non réalisée, afin d'harmoniser les pratiques. La mise en application ne s'effectuera qu'après constatation du maître d'ouvrage sur avis motivé du facilitateur.</p> <p>Le montant des pénalités peut être ajusté en fonction de l'objet du marché (ex : pour les prestations intellectuelles en lien avec le taux horaire des salariés affectés à l'objet du marché).</p> <p>La décision finale d'appliquer les pénalités revient au maître d'ouvrage.</p>
<p>Le cas de difficultés économiques des entreprises attributaires</p>	<p>Une entreprise attributaire peut justifier d'une incapacité à recruter durant l'exécution du marché comportant une clause:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrainte de pratiquer des licenciements économiques, - plan de sauvegarde, - situation d'activité partielle interne, - situation de redressement judiciaire, <p>Dans tous les cas, l'entreprise doit fournir la preuve avérée de sa situation économique au facilitateur et au maître d'ouvrage pour toute demande de prise en compte et d'assouplissement de l'engagement d'insertion.</p> <p>Plusieurs possibilités s'offrent au maître d'ouvrage qui décide, sur avis motivé du facilitateur, des mesures d'assouplissement, d'actions compensatoires, de non application de pénalités...</p> <p>L'entreprise pourra également fournir d'autres justificatifs qui constitueront, notamment en amont des situations de licenciements ou activité partielle (autres mesures de maintien dans l'emploi), des indicateurs de difficultés économiques pouvant permettre d'anticiper les difficultés de réalisation de la clause d'insertion.</p> <p>Dans tous les cas, l'entreprise doit informer au plus tôt le facilitateur de son incapacité à réaliser son engagement d'insertion.</p>